



Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit

Avenant n°14

Entre Bordeaux Métropole, représentée par son président Monsieur Alain Anziani, domiciliée esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, agissant en application de la délibération n°2022 en date du , désignée dans ce qui suit par : Bordeaux Métropole.

(Ci-après dénommée le « **Délégrant** »)

D'une part

La société INOLIA, Société par actions simplifiée au capital social de 5.500.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est 16 rue du General Alain de Bossieu - 75015 Paris, représentée par M Cyril Claudel, en qualité de Président, dument habilité aux présentes.

(Ci-après dénommée le « **Délégataire** »)

D'autre part

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « **Partie(s)** ».

Préambule

Le 29 mars 2006, la Communauté Urbaine de Bordeaux, aux droits de laquelle s'est substituée Bordeaux Métropole, a conclu avec la société LD Collectivités, aux droits de laquelle s'est substituée la société INOLIA, une convention de délégation de service public pour la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit (ci-après « **Convention de délégation de service public** »).

Lors du comité de suivi du 18 décembre 2018, le Délégataire a fait part à Bordeaux Métropole de la volonté du groupe ALTICE/SFR de procéder à une réorganisation interne prenant la forme d'une dissolution sans liquidation de SFR Collectivités avec transmission universelle de son patrimoine à la société SFR SA.

Par un courrier daté du même jour, les sociétés SFR Collectivités et SFR SA ont informé le Délégant de la réorganisation du groupe ALTICE/SFR et que, dans ce cadre, la société SFR SA deviendrait la nouvelle maison-mère du Délégataire à compter du 1^{er} mars 2019.

Cette opération se traduit par la disparition de SFR Collectivités en tant que personne morale au profit de SFR SA, sans que cela n'entraîne un quelconque changement de contrôle de la société INOLIA.

Aujourd'hui, le Délégataire, après avoir été une filiale de la société SFR Collectivités elle-même filiale de la société SFR SA, est aujourd'hui filiale de la société SFR FTTH elle-même filiale du groupe ALTICE/SFR.

En vertu de l'article 47 de la Convention de délégation de service public, toute cession partielle ou totale de la Convention de délégation de service public, « *à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit du Délégant, délivré dans un délai raisonnable* ».

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la dissolution sans liquidation de la société SFR Collectivités avec transmission de patrimoine à sa société-mère SFR SA et de préciser les modalités du nouveau contrat de services à la suite de cette réorganisation.

Les présentes modifications à la Convention de délégation de service public entrent dans le champ du 2° de l'article R3135-6 du Code de la commande publique selon lequel un contrat de concession peut être modifié lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession « *dans le cas d'une cession du contrat de concession, à la suite d'opérations de restructuration du concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Enfin, le secteur d'activités de cette délégation étant un secteur concurrentiel, il est indispensable que le Délégataire puisse faire évoluer ses tarifs, pour rester compétitif, tout en préservant l'équilibre de la délégation. Le présent avenant prévoit une modification de certains tarifs du catalogue des services, pour permettre une meilleure compétitivité de l'offre du délégataire.

C'est dans ces conditions que le Délégant et le Délégataire se sont rapprochés pour déterminer les modalités définies ci-après dans le présent avenant.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte la réorganisation interne du groupe ALTICE/SFR auquel appartient la société Délégataire ;
- de préciser les modalités du nouveau contrat de prestations de services conclu entre la société Délégataire et SFR SA à la suite de cette réorganisation interne ;
- de modifier le catalogue des services, pour permettre une meilleure compétitivité de l'offre du délégataire, conformément à l'article 32 de la Convention de délégation de service public.

Article 2 : Conséquences de la réorganisation interne du groupe ALTICE /SFR sur le Délégataire

- L'alinéa 1 de l'article 2.3.2 de l'annexe C de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :
 - *« Dans le cadre de la gestion d'infrastructure de cette nature – réseau en fibres optiques sur l'ensemble d'un territoire géographique –, nous avons décidé d'étendre l'utilisation du système NETGEO, développé par la Générale d'infographie, et dont SFR SA fait usage dans le cadre de ses propres activités ».*
- L'alinéa 1 de l'article 1.1 de l'annexe E de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :
 - *« Le capital de la structure dédiée sera détenu par des acteurs industriels et financiers. SFR SA sera l'actionnaire de référence de la structure dédiée. Des partenaires industriels sont susceptibles de prendre des participations au sein du capital de la structure dédiée ».*
- L'article 1.3 de l'annexe E de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :
 - *« La répartition du capital du Délégataire à la date de signature de l'avenant n°14 est la suivante :*
 - ✓ *99% du capital est détenu par SFR SA*
 - ✓ *1% restant est détenu par des personnes physiques ou morales à définir.*

Cette répartition est conforme à la législation sur la Société Anonyme ».

Par ailleurs, toutes les garanties maison mère consenties par SFR Collectivités au titre de la Convention de délégation de service public, sont remplacées par des garanties en tous points identiques consenties par SFR SA dont une copie est annexée au présent avenant (Annexe n°1 du présent avenant n°14).

La SFR SA acquiert la qualité de garant solidaire et est, de ce fait, tenue par l'application de la Convention de délégation de service public.

La garantie bancaire visée ci-dessous demeurent quant à elles inchangées de sorte que l'étendue des garanties dont bénéficie Bordeaux Métropole demeure strictement identique.

Conformément à l'article 40.2 de la Convention de délégation de service public, le montant de la

garantie en phase d'exploitation émise par un établissement bancaire de premier rang est maintenu à 250.000 euros.

Article 3 : Actualisation des dénominations employées

Pour une meilleure intelligibilité de l'ensemble des stipulations contractuelles en vigueur, toutes mentions relatives à :

- « la CUB », « la Communauté Urbaine » et « la Communauté Urbaine de Bordeaux » sont remplacées par : « Bordeaux Métropole ».
- « RFF » est remplacée par : « SNCF Réseau (anciennement RFF) ».

En outre, les stipulations contractuelles de la Convention de délégation de service public sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

- L'avant-dernier alinéa de l'article 1.2.2.1 de l'annexe C de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'alinéa suivant ainsi rédigé :
 - « *Toutes les interventions effectuées seront inscrites sur un registre appelé « Journal de Bord » conservé dans les locaux du Délégué. Une fois par an, cette dernière informera ses usagers sur l'état des liens optiques sur les douze derniers mois.* »
- L'article 2.4.1 de l'annexe C de la Convention de délégation de service public est remplacé par l'article suivant ainsi rédigé :
 - « *Le Délégué garantit la fourniture des pièces de rechange génériques, conformément au programme de la consultation. Ces pièces seront stockées par les prestataires – sous-traitants intervenant pour son compte dans leurs Centres d'Intervention Locaux (CIL).* »
- Dans l'annexe D, le deuxième paragraphe de la partie « Le Directeur du Réseau » du point 2.1 « Organisation générale de la structure dédiée » de la deuxième partie « Moyens mis en œuvre » est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :
 - « *Il a notamment la responsabilité :*
 - *de la commercialisation de l'Infrastructure, toutes gammes de services confondues avec suivi personnalisé de chaque Usager du Réseau Métropolitain, et du suivi contractuel des contrats de service,*
 - *de l'exploitation de l'Infrastructure, en s'appuyant sur le responsable d'exploitation et sur les prestataires de la DSP en maintenance / exploitation et sur les structures de SFR SA,*
 - *d'assurer le suivi relationnel avec les interlocuteurs au sein de Bordeaux Métropole, notamment dans le cadre du Comité de Pilotage et des échanges d'information avec la Collectivité,*
 - *de représenter le Délégué dans toutes les manifestations locales.* »
- Dans l'annexe D, le deuxième paragraphe de la partie « Commerciaux terrain » du point 2.1 « Organisation générale de la structure dédiée » de la deuxième partie « Moyens mis en œuvre » de l'annexe est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :

- « Ces deux commerciaux seront salariés du Déléataire, comme l'ensemble du personnel des sociétés dédiées. Leurs prestations seront facturées sur la base des coûts majorés d'une marge correspondant aux frais de gestion et frais associés. »
- Dans l'annexe D, le premier paragraphe du point 2.3.1 « Modalités génériques » de la troisième partie « Moyens mis en œuvre » de l'annexe est remplacé par le paragraphe suivant ainsi rédigé :
 - « Afin de faire connaître le réseau d'infrastructures mis en place sur Bordeaux Métropole et l'ensemble des services associés, le Déléataire assume l'investissement initial des plaquettes de présentation qui seront créées et diffusées auprès des Usagers potentiels. »

Article 4 : Reprise et continuité du contrat de prestations de services à la suite de la réorganisation interne du groupe Altice/SFR

Le contrat de prestations de services précédemment consenti par SFR Collectivités au Déléataire dans le cadre de la Convention de délégation de service public est repris et porté intégralement par SFR SA qui se substitue à SFR Collectivités.

Le nouveau contrat de services repris par SFR SA est annexé au présent avenant (Annexe 2). En aucun cas la reprise de ce contrat de prestations de services ne doit remettre en cause la bonne exécution du Contrat de délégation de service public.

Article 5 : Modifications du catalogue des services du délégataire

Le présent avenant prévoit les modifications de certains tarifs du catalogue de services et l'ajout de nouveaux services, pour permettre une meilleure compétitivité de l'offre du délégataire, et ce, conformément à l'article 32 du contrat.

Il est complété par une nouvelle annexe D, relative à la commercialisation de l'infrastructure métropolitaine (annexe 3 du présent avenant), qui se substitue à l'annexe correspondante attachée au contrat de délégation et à ses versions successives.

Le présent avenant modifie les dispositions suivantes :

- 1) Intégration d'une offre de ½ Baie au catalogue d'hébergement
- 2) Révisions tarifaires des offres LAN To LAN. Les modifications sont apportées sur les frais de raccordement et sur les redevances mensuelles des sites distants (feuilles) ainsi que sur les offres Bundle.
- 3) Révisions tarifaires des offres de fibre noire. Les modifications sont apportées sur les frais d'accès au service et sur les frais de raccordement ainsi que sur la grille de redevance des IRU de fibre noire.
- 4) Révision tarifaire des offres de fibre noire applicables uniquement aux renouvellements d'IRU arrivant à échéance.

Par dérogation à l'article 32.2 de la Convention de délégation de service public, les parties conviennent que l'ensemble de ces nouveaux tarifs sont applicables uniquement aux nouvelles souscriptions et modifications d'offres. Les autres dispositions du Convention de service public et de ses annexes demeurent sans changement.

Le Déléataire atteste que les modifications tarifaires qu'il propose, objet du présent, n'ont pas d'incidence sur l'équilibre financier de la délégation de service public.

Le présent avenant entrera en vigueur une fois acquis son caractère exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité et dès sa notification au Déléataire.

Article 6 : Prise d'effet et durée

Le présent avenant et ses annexes entrent en vigueur à compter de la date de réception de sa notification au Délégrant par le Délégataire après accomplissement des formalités liées au contrôle de légalité.

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à la durée de la Convention de délégation de service public et prend fin avec le terme de cette dernière.

Article 7 : Disposition diverse

Les dispositions de la Convention de service public qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur et s'appliquent à ce dernier. En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes du Contrat de délégation de service public modifié par ses avenants 1 à 13.

Article 8 : Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent avenant et en font partie intégrante. Ces documents annexés se substituent ou s'ajoutent aux annexes de la Convention de délégation de service public, selon les cas précisés ci-dessous.

- Annexe 1 : Lettre de garantie maison-mère

Cette Annexe 1 du présent avenant se substitue au document correspondant déjà annexé à la Convention de délégation de service public.

- Annexe 2 : Contrat de prestations de services conclu entre la société Délégataire et SFR SA

Cette Annexe 2 du présent avenant fait partie intégrante de la Convention de délégation de service public à compter de la signature du présent avenant et prend effet dans les conditions précisées à l'article 6 du présent avenant n° 14.

- Annexe 3 : Annexe D – Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine

Cette Annexe 3 du présent avenant se substitue à l'annexe D de la Convention de délégation de service public.

• **Annexe 1 : Lettre de garantie maison-mère**



Lettre de garantie

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 343 059 564, ayant son siège social situé au 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, représenté par Gregory RABUEL, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après désignée « SFR »

Convient ce qui suit

En application de la Convention de Délégation de Service Public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une Infrastructure de télécommunication Haut Débit, SFR s'engage par les présentes vis-à-vis de la société ad hoc Délégitaire constituée aux fins du déploiement et de l'exploitation du service public objet de la Délégation de service public en date du 29 mars 2006 dans les conditions suivantes :

- attribuer à la société ad hoc les moyens et ressources nécessaires au respect des obligations de cette dernière au titre de la Convention de délégation de service public ;
- maintenir et, le cas échéant, adapter lesdits moyens au vu des besoins effectivement constatés ; et
- en dernier ressort, substituer, en cas de carence de la société ad hoc susceptible d'entraîner la déchéance de celle-ci, à la société ad hoc Délégitaire, d'autres moyens pour surmonter ladite défaillance.

Plus généralement, SFR déclare se porter garant vis-à-vis de Bordeaux Métropole, de la bonne exécution par la société ad hoc de l'ensemble de ses engagements au titre de la Convention de délégation de service public visée ci-dessus.

La présente garantie prend effet à la date de notification de l'avenant N°14 et pour toute la durée restante de la convention de délégation de service public.

La présente garantie est mise en œuvre par SFR au terme d'une mise en demeure préalable de Bordeaux Métropole restée sans effet durant au minimum 15 jours calendaires à compter de sa réception.

Fait à Paris, le : 11 août 2020

SFR

Représentée par Gregory RABUEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GRABUEL'.

- **Annexe 2 : Contrat de prestations de services conclu entre la société Délégataire et SFR SA**

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Le contrat de prestation de service (ci-après le « **Contrat** ») est conclu entre :

SFR, Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, représentée par Grégory Rabuel agissant en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

INOLIA, Société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 879 094, dont le siège social est situé au 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, représentée par M Cyril Claudel, en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Le Prestataire et le Bénéficiaire sont nommés ci-dessous, collectivement comme les « **Parties** » et individuellement comme la « **Partie** ».

1 

Préambule

Le Bénéficiaire est titulaire d'une Convention de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit sur le territoire de Bordeaux Métropole, l'autorité délégante.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire a besoin d'une assistance afin d'exploiter et commercialiser le réseau dans le cadre de la convention de délégation de service public précitée.

Le Bénéficiaire s'est rapproché du Prestataire, en particulier, en vue de bénéficier de l'assistance et des compétences du Prestataire dans les domaines décrits en Annexe A.

Les Parties se sont entendues pour que le Prestataire fournisse au Bénéficiaire les Services (tel que définis à l'Article 1.1 ci-dessous) dès lors que ces sociétés appartiennent, toutes deux, au groupe Altice France.

Les Parties souhaitent, ci-après, énoncer les termes et les conditions selon lesquelles le Prestataire fournira les Services au Bénéficiaire.

En conséquence, en considération des dispositions ci-dessus énoncées, de l'engagement mutuel des Parties et du présent accord et dans le respect des limites légales les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les Services fournis

1.1. Pendant la durée du Contrat, le Prestataire fournira au Bénéficiaire tout ou partie des services énoncés dans l'Annexe A, et tous autres services pour lesquels les Parties ont conclu un accord particulier (ci- après dénommés les Services »).

1.2. Le Prestataire s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir des Services de qualité identique à ceux réalisés par le Prestataire pour ses besoins propres.

1.3. En exécution du présent Contrat, les représentants légaux des deux Parties, ou toutes personnes qu'ils pourront désigner, se réuniront régulièrement, à la demande de l'une des Parties, en vue d'examiner les dispositions afférentes aux Services et tout changement qui serait utile ou nécessaire aux dits Services. Le Prestataire s'engage à faire les efforts nécessaires pour réaliser les modifications raisonnables, requises par le Bénéficiaire.

2. Paiement des Services

2.1. Ces Services donneront lieu à une rémunération calculée comme suit : ensemble des coûts réels engagés par le Prestataire pour la fourniture des Services, tels que définis ci-après, auxquels sera appliquée une marge de 5%. Les coûts réels seront déterminés par le Prestataire en application de la méthode du coût complet. Les coûts réels correspondent à l'ensemble des coûts directs et indirects qui ont été engendrés pour la fourniture des Services ou ceux qui leur sont attribuables et qui se rattachent à l'année fiscale en cours. Ils sont fonction du temps passé / estimé par le Prestataire pour fournir les Services.

2.1.1. Les coûts directs comprennent les dépenses du Prestataire qui sont directement rattachables aux Services, notamment mais sans que cette liste soit exhaustive les salaires, charges sociales, coûts de communication et tout autre coûts directs.

2.1.2. Les coûts indirects sont ceux qui ne sont pas spécifiquement engendrés par les Services c'est-à-dire les coûts de location, de maintenance, de chauffage, de bureautique, de logistique, etc.

2 

A la demande du Bénéficiaire, le Prestataire présentera les documents justificatifs des coûts réels.

- 2.2. Par exception au 2.1, les coûts externes engagés par le Prestataire au profit du Bénéficiaire seront refacturés à ce dernier à l'euro sur présentation des documents justifiant ces coûts.
- 2.3. Les Services effectués seront facturés trimestriellement par le Prestataire sur la base d'un devis estimé, réalisé en début d'exercice. Le paiement doit être établi, par le Bénéficiaire, par chèque ou virement, en monnaie locale, au plus tard 30 jours après l'émission de la facture. Le Prestataire présentera au Bénéficiaire, à l'issue de chaque exercice, un document récapitulatif de l'ensemble des Services fournis. Le Prestataire s'engage à informer le Bénéficiaire, en cours d'année et si il l'estime nécessaire, de tout écart significatif entre le devis estimé présenté en début d'année et la réalité des Services fournis.
- 2.4. Les prix stipulés sont des prix hors taxes. La TVA française au taux en vigueur s'appliquera en sus pour les prestations entrant dans son champ d'application et qui ne sont pas exonérées en raison des règles de territorialité.
- 2.5. Il appartient au Bénéficiaire établi hors de France, si le régime de TVA de son pays d'établissement le demande, d'acquitter la TVA au taux en vigueur dans son pays selon le principe d'auto-liquidation. Aucun montant ne devra être déduit à cet effet du montant de la rémunération versée au Prestataire.
- 2.6. Pour l'application des règles de territorialité en matière d'Impôt sur les Sociétés, il est expressément convenu entre le Prestataire et le Bénéficiaire établi hors de France que les Services fournis au titre du présent Contrat n'impliquent en aucune façon le transfert d'un savoir-faire ou d'une connaissance particulière et sont imposables au lieu d'établissement du Prestataire uniquement. Sur demande du Bénéficiaire, le Prestataire devra produire les documents attestant de son établissement en France. Si le Bénéficiaire est amené, en application de la règle fiscale en vigueur dans son pays d'établissement, à soumettre la rémunération versée au Prestataire à une retenue à la source, il entre dans ses obligations de remettre au Prestataire tout document justifiant du montant et du bien-fondé de ce prélèvement afin que le Prestataire puisse bénéficier du crédit d'impôt correspondant. A défaut, le Bénéficiaire devra supporter la charge supplémentaire en résultant et régler au Prestataire la rémunération prévue au contrat sans déduction aucune.

3. Durée et Résiliation

- 3.1. Le Contrat prend effet à compter de la notification par l'autorité délégante de l'avenant n° 13 de la Convention de délégation de service public pour la conception, la construction, le financement et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications Haut Débit sur le territoire de Bordeaux Métropole. En tout état de cause, le Contrat prend fin à l'échéance de la Convention de délégation de service public. La durée du Contrat ne pourra dépasser celui de la Convention de délégation de service public dont est titulaire le Bénéficiaire.
- 3.2. Le Bénéficiaire et le Prestataire peuvent résilier le Contrat à tout moment et sans aucune justification, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.
- 3.3. Le Contrat sera automatiquement résilié, sans indemnité, si l'une des Parties quitte le groupe Altice France et n'est plus directement ou indirectement contrôlée par Altice France au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat survivra pendant une période transitoire de 6 mois. Pendant cette période, les Parties pourront renégocier certains termes du Contrat. A défaut, ce dernier sera résilié définitivement. Chaque Partie s'efforcera de faciliter le transfert d'informations qui résultera de la résiliation dudit Contrat.

3 

- 3.4.** En cas de résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 3.3, aucune des Parties n'aura d'obligations supplémentaires envers la seconde, à l'exception des obligations qui doivent être respectées après la résiliation du Contrat et toutes obligations ou responsabilités antérieures au Contrat ou en relation avec sa résiliation, incluant le droit de percevoir des dommages-intérêts et l'obligation pour le Bénéficiaire de payer toutes les factures impayées.
- 3.5.** La résiliation du présent Contrat ne dispense pas le Prestataire de son obligation de présenter les justificatifs et informations raisonnablement demandés par le Bénéficiaire en relation avec les Services fournis par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat.
- 3.6.** La garantie du Prestataire est limitée à celles qui sont prévues par le Code civil (vice caché). L'acceptation sans réserves et la mise en application par le Bénéficiaire des Services fournis par le Prestataire, vaut renonciation à tout recours à l'encontre du Prestataire pour quelque raison que ce soit. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée sur la base de la violation des dispositions législatives et réglementaires propres au lieu du siège social du Bénéficiaire.

4. Dispositions complémentaires

4.1. Cession

Aucune Partie ne peut céder les droits et obligations découlant du présent Contrat à un tiers autre que l'une des sociétés qui lui sont liées. La Partie cédante reste indéfiniment et solidairement responsable de sa filiale pour les obligations en cause et doit en avoir préalablement informé l'autre Partie dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, en cas d'accord préalable de l'autre Partie ou en cas de fusion, la cession du Contrat sera libre et aucune des obligations du paragraphe précédent ne sera applicable.

Par dérogation au premier alinéa, il est reconnu un droit de substitution de l'autorité délégante Bordeaux Métropole à l'expiration normale ou anticipée du terme de la Convention de délégation de service public dont le Bénéficiaire est titulaire, ou en cas de caducité de ladite Convention. Aucune contrepartie ne pourra être demandée par le Bénéficiaire initial du présent contrat

- 4.2.** Si une stipulation du présent Contrat est jugée nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du présent Contrat, et les autres stipulations resteront pleinement en vigueur. Dans l'hypothèse où une stipulation est annulée, les Parties s'obligent à remplacer la clause nulle par une clause valide qui se rapprochera le plus possible du résultat économique recherché par la clause annulée.
- 4.3.** Les amendements apportés à ce Contrat seront considérés comme valables s'ils ont fait l'objet d'un écrit signé par les deux Parties. Il est possible de déroger à cette exigence par une stipulation écrite.

4.4. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage expressément, pendant toute la durée du présent Contrat et pour une durée de cinq (5) ans après son échéance :

- à garder strictement confidentielles les informations et, à cet effet, à les protéger dans des conditions de protection qui ne pourraient être inférieures à celles qui devraient être légitimement appliquées à leurs propres informations et documents confidentiels ;
- à n'utiliser, copier, reproduire, dupliquer de manière totale ou partielle les informations communiquées par l'autre Partie qu'aux seules fins de réaliser les Services ;
- à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à toute personne, entreprise, société ou tiers quelconque à l'exception :

4 *gr*

- (i) de ses employés et de ceux de ses sociétés affiliées auxquels une telle divulgation sera strictement nécessaire pour réaliser les Services sous réserve d'informer ces employés de la nature confidentielle des informations, et de leur faire respecter l'obligation de non-divulgation telle que prévue dans le présent Contrat ;
- (ii) de ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et / ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ;
- (iii) de toute communication exigée par et transmise à une autorité compétente (incluant tout tribunal) ayant valablement le droit d'exiger une telle communication.

Chacune des Parties se porte fort du respect par les personnes / entités visées aux (i) et (ii) de leur obligation de confidentialité, assumant à ce titre la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'une de ces personnes /entités.

L'intégralité des informations transmises par le Prestataire au Bénéficiaire sont réputées confidentielles.

4.5. Droit applicable.

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

4.6 Litiges.

En cas de litige ou de divergences d'appréciations de toutes sortes, survenant entre les Parties concernant l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du Contrat, et en cas de défaut de règlement amiable sous 45 jours à compter de la survenance du différend, le litige sera soumis aux Tribunaux français.

Fait à Paris,

Le

11 Août 2020

En deux (2) exemplaires,



Pour SFR
Gregory Rabuel
Directeur Général Délégué



Pour INOLIA
Cyril Claudel
Président

ANNEXE A – SFR / Inolia

Liste des services fournis.

1. Comptable et financier

Assistance comptable et financière comprenant notamment :

- Assistance dans la sélection et la mise en place de logiciel comptable
- Mise en place de la comptabilité analytique
- Support pour les traitements comptables spécifiques
- Coordination avec les auditeurs locaux
- Assistance à l'établissement du budget
- Support dans la préparation des rapports financiers périodiques
- Support dans le suivi de la comptabilité fournisseur, générale, des immobilisations, etc.
- Assistance pour les clôtures périodiques des comptes

Support apporté à la filiale en complément du suivi opéré localement pour les opérations suivantes :

- rapport avec les banques, négociation des lignes, des conditions de banque et mise en place des structures de financement et des gestions des opérations de la filiale
- suivi des relevés bancaires et nivellement des comptes le cas échéant
- mise en place et suivi d'opérations de marché et d'opérations bancaires diverses (emprunts, prêt, cautionnement, L/C, Credoc, change, etc.)

2. Juridique et fiscal

- Assistance fiscale et coordination avec les conseils fiscaux locaux
- Assistance juridique : aide à la tenue des livres légaux et coordination avec les conseils juridiques et avocats.

3. Assurance

- Si nécessaire souscription d'assurance couvrant toutes les pertes et dommages résultant de l'activité de du Bénéficiaire, dans l'hypothèse où les polices ainsi souscrites ne sont pas constitutives d'une double assurance.

4. Gestion des ressources humaines

- Administration du Personnel
- Mutuelle
- Caisses de retraite
- Livre des entrées et des départs
- Paie et déclarations sociales
- Gestion du Personnel
- Recrutement
- Gestion des contrats de travail

5. Prestations techniques et commerciales :

Prestations d'assistance dans les domaines suivants :

Commerciales :

- Management de l'équipe commerciale
- Business développement, marketing et commercial
- Activité de commercialisation des offres au catalogue de la Délégation de service publique auprès des clients opérateurs.

6 

- Réalisation des contrats cadre et bon de commandes des offres au catalogue de la délégation de service publique auprès des clients opérateurs.
- Enregistrement des contrats et envoi des bons de commande auprès de l'administration de ventes de SFR.
- Gestion de la relation commerciale avec les clients opérateurs, de la prise de commande, jusqu'à la facturation.
- Suivis et relance des factures clients (En collaborations avec les équipes de l'administration des ventes de SFR) et suivis des résiliations.

Techniques :

- Pilotage des projets de construction d'infrastructures Télécom (suivis de la relation Technique avec les équipes projet des clients opérateurs)
- Pilotage des projets d'upgrade d'infrastructures télécom de la délégation de service Publique (Backbone : désaturation réseau, dévoiements)
- Maîtrise d'œuvre
- Gestion des droits de passage réseau
- Suivi opérationnel des prestataires locaux intervenant sur le réseau de la délégation de service publique (suivi de chantier)
- Etudes relatives à l'acquisition et au développement d'infrastructures de télécommunications sur le réseau de la délégation de service publique.
- Demande de devis auprès des prestataires intervenant sur le réseau de la délégation de service publique

6. Cartographie

Mission de maintien du référentiel cartographique des délégations de service public
Mise en œuvre des zones de commercialisation

7. Présidence et Direction Générale

- Dont assistance pour la Communication Corporate et le Réglementaire

8. Services Généraux

Dont :

- Mise à disposition de véhicules de fonctions et de services (GSM)
- Gestion et transmission du courrier
- Gestion des appels téléphoniques
- Gestion des fax
- Mise à disposition de salles de réunion

9. Prestations informatique et techniques :

- DSI - mise en place des réseaux locaux, choix de prestataires de support informatique

10. Achats

- Support pour les traitements des demandes d'achat et bons de commande

11. Clients

- Assistance pour le traitement des commandes clients à l'Administration des Ventes (ADV)
- Support pour la facturation des clients
- Assistance pour le recouvrement des créances

7 *ge*

- **Annexe 3 : Annexe D – Commercialisation de l'Infrastructure Métropolitaine**

Voir document joint : Annexe D

Fait à Bordeaux le

Pour le Délégué
Bordeaux Métropole
Le Président

Alain Anziani

Pour le Délégué
Inolia
Le Président

Cyril Claudel